

Arrêt

n° 124 792 du 26 mai 2014
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 30/04/2014 lui notifiée en date du 30/04/2014 en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire dans jours de la réception de la présente ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 26 mai 2014 par MBALA Blanchard Luc par télécopie, qui déclare être de nationalité congolaise (RCD), visant à faire examiner en extrême urgence « *L'ordre de quitter le territoire (Annexe 13bis) [sic] prise à son encontre en date du 30/04/2014 avec référence n°66 38 671 qui fait actuellement l'objet d'un recours en suspension et en annulation pendant devant le Conseil du contentieux [sic]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2014 à 16 h 30.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.KABUYA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 juin 2010. Le lendemain, il a introduit une première demande d'asile qui a été définitivement rejetée par un arrêt du 20 février 2012 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Le 12 mars 2012, il a reçu un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 14 mai 2012, il a introduit une seconde demande d'asile qui a été définitivement rejetée par un arrêt du 25 octobre 2012 du Conseil. Le 8 mars 2013, il a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 20 juin 2012, le requérant a déposé une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a été déclarée irrecevable le 26 novembre 2012. Le 28 avril 2014, par son arrêt 123 162, le Conseil a déclaré la demande de mesures urgentes et provisoires introduite à l'encontre de cet acte irrecevable.

1.5. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) ainsi que des décisions d'interdiction d'entrée et de maintien en vue d'éloignement (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées à la même date. La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de ces actes a été rejetée par le Conseil le 4 février 2014 par son arrêt portant le numéro 118 379.

1.5. Le 29 avril 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 9 mai 2014, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 9 mai 2014.

1.6. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cet acte, lequel a été enrôlé sous le numéro 152 998. Cet acte constitue la décision sur laquelle porte la demande de mesures urgentes et provisoires présentement examinée et est motivé comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et

rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. S'agissant, comme en l'espèce, d'une demande sollicitant des mesures provisoires aux fins que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire dont il est saisi, la réglementation de droit commun est contenue dans l'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle,, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

[...]

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible. »

2.4. Il s'ensuit que si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, elle peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées par l'alinéa 1^{er} de la disposition, précitée, de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'alinéa 3, de cette même disposition.

2.5. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La présente demande de mesures provisoires formulée conformément aux prescriptions, précitées, de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 est, dès lors, suspensive de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 30 avril 2014 et notifié le même jour.

3.2 Or, la partie requérante a déjà fait l'objet antérieurement d'ordres de quitter le territoire, à savoir les actes des 12 mars 2012, 8 mars 2013 et 28 janvier 2014.

3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire des 12 mars 2012, 8 mars 2013 et 28 janvier 2014, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas

d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.5.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement, une violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.5.2. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de

subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne des droits de l'Homme], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.5.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée « *viole les dispositions querellées en ne tenant pas compte de sa demande d'asile introduites [sic] en date du 29/04/2014 sur base des nouveaux éléments émanant de la police politique de son pays* » et fait état de rapports qui décrivent la prison dans laquelle elle sera incarcérée à la suite des recherches entamées contre elle.

3.5.4. Le Conseil observe pour sa part que la demande d'asile introduite par le requérant le 29 avril 2014 a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 9 mai 2014.

Lors de l'audience, la partie requérante fait valoir qu'un recours a été introduit la semaine passée au près du Conseil et que celui-ci est actuellement pendant. Le Conseil observe d'une part, que la partie requérante reste en défaut d'apporter la preuve du dépôt de ce recours et d'autre part, qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'un tel recours aurait été introduit.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.6. La violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue non plus en l'espèce, ce moyen n'étant recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, en l'espèce, aucune autre violation de ladite Convention européenne n'est sérieuse ; partant, le moyen n'est pas sérieux.

3.7. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire des 12 mars 2012, 8 mars 2013 et 28 janvier 2014, sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande d'astreinte est sans objet

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS , juge au contentieux des étrangers,
Mme A. BIRAMANE , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

J. MAHIELS